

***L'implicité de l'idéologie
des droits de l'homme
et de sa traduction juridique***

par Jacques LENOBLE

Assistant à la Faculté de Droit de l'U. C. L.

Extrait des Annales de Droit
Tome XXXIV 1-2/1974

L'implicité de l'idéologie des droits de l'homme et de sa traduction juridique

par Jacques LENOBLE

Assistant à la Faculté de Droit de l'U. C. L.

Le phénomène de la protection accordée aux droits de l'homme peut être envisagée de deux manières différentes; l'on peut analyser les mécanismes par lesquels s'explicite cette protection; l'on peut aussi réfléchir sur l'implicité du phénomène. Dans cette première optique l'on raisonne sur base de l'existence du phénomène considéré. Au contraire dans la seconde perspective les recherches portent sur la signification de l'existence même du phénomène. C'est cette seconde approche que nous voudrions adopter.

La question posée étant donc celle de la signification du phénomène de la protection des droits de l'homme, il importe au départ de dégager le modèle méthodologique susceptible de définir cette signification. Par la suite, nous tenterons d'appliquer ce modèle à l'objet d'étude.

1. Question de méthodologie

L'activité rationnelle peut se déployer à différents niveaux, dans le cadre de divers discours. Chaque discours a une spécificité qui rejaillit sur son « efficacité », sur le rapport à la « vérité » qui s'en dégage. Il importe donc de définir le type de discours que l'on emprunte. C'est poser par là la problématique du rapport entre science-philosophie et idéologie.

Le type de discours qui sera le nôtre étant défini, il importe dans les limites ainsi fixées, de dégager les principes constitutifs du modèle

méthodologique utilisé pour dégager la signification de l'exist
phénomène de la protection accordée aux droits de l'hon

a) *Problématique du rapport science-philosophie-idéologie.*

La problématique du rapport entre science-philosophie-idéologie est d'une importance fondamentale; toute analyse du phénomène juridique soit considéré en tant que tel — le droit — soit considéré dans une de ses cristallisations — par exemple, la protection accordée aux droits de l'homme — implique cette problématique épistémologique.

Divers types de discours sont à distinguer. Distinguons-entre le discours scientifique et le discours philosophique, la distinction de ces deux genres étant rendue nécessaire par l'appréhension différente de leur « efficacité » propre ou de leur « évaluation ».

Leur distinction tout d'abord.

Comme l'indique Jean Lacroix (1), « une science c'est un ensemble de concepts opératoires, qui s'organisent sur le plan théorique; l'effet, dira-t-on, de dégager un ordre, une « loi » dans les phénomènes. Jean Lacroix signale par la suite que la différence entre l'attitude scientifique et l'attitude philosophique consiste en « une science spécifie toujours son objet; elle ne s'occupe que d'un secteur délimité dans sa totalité » et il poursuit ainsi « La science se contente de constater, d'enchaîner et d'expliquer; l'idée de la loi normative est contradictoire. Elle peut certes étudier des faits existant dans tel ou tel groupe, elle ne saurait les imposer, mais elle va plus haut que leur explication historico-sociologique. Toute philosophie, au contraire, dépasse le fait vers le droit; elle est tout à la fois critique, polémique et normative » (2).

Le discours scientifique par définition, n'est pas totalisante; la visée du réel est spécifique et sa forme est fonction de cette visée. Il s'ensuit qu'il y a possibilité de définir les conditions que doit remplir un discours pour être scientifique (3). Penser scientifiquement l'ensemble du réel et fonder cette synthèse globale de l'existence humaine.

(1) J. Lacroix, *Le personnalisme comme anti-idéologie*, Paris, P. U. F., 1964, p. 24.

(2) J. Lacroix, *op. cit.*, p. 34-35.

(3) Sur les caractéristiques de la démarche scientifique, v. notamment *Marxisme et structuralisme*, Paris, Payot (1964), p. 223 et s.; P. J. C. Chamboredon, J. C. Passeron, *Le métier de sociologue*, Paris, P. U. F. (1968) (*passim*).

source de sens de l'existence, sur une démarche scientifique apparaît contradictoire.

Sans rentrer plus avant dans l'analyse de la spécificité de ces démarches et de la contradiction entre un discours totalisateur, intégrant une problématique de l'essence de l'homme, et un discours scientifique, retenons avec L. Sebag, que la science ne peut élucider que certains aspects du réel, ceux qui sont « scientifiabiles », que donc la « science laisse un espace blanc que d'autres discours sont appelés à combler » et qu'il est non seulement possible mais nécessaire, sous peine d'une extrême confusion philosophique de distinguer « avec soin les différents plans où se déroule le travail de la raison » (4).

Pourquoi opérer cette qualification des discours et déterminer ce qui est scientifiable ou non ? C'est que leur « efficace propre » peut être appréhendée différemment. L. Sebag note ainsi qu'il ne faut pas accorder aux diverses formes d'intuitions « une universalité qui est propre à la seule pensée scientifique » (5). C'est dans cette perspective, notamment, que se pose le problème de l'idéologie. Althusser définit l'idéologie comme étant « un système (possédant sa logique et sa rigueur propres) de représentations (images, mythes, idées ou concepts selon les cas) doué d'une existence et d'un rôle historiques au sein d'une société donnée » (6). Sa caractéristique est qu'au contraire de la science, sa « fonction pratico-sociale l'emporte en elle sur la fonction théorique (ou fonction de connaissance) » (7). Une distinction fondamentale est aussi opérée entre deux qualifications de discours; quel est, alors, le statut du discours philosophique; n'étant pas scientifique, est-il idéologique; si la rationalité scientifique peut prétendre à l'universalité; quel est l'efficace propre du discours philosophique, en tant qu'il est totalisateur, n'est-il pas automatiquement idéologique ? Telles sont des questions fondamentales qu'il n'appartient pas ici d'analyser mais qui font ressortir l'enjeu fondamental de la problématique.

Notre propos étant l'étude du phénomène juridique particulier de la protection accordée aux droits de l'homme, appliquons la problématique épistémologique soulevée à notre objet d'étude; il nous appartient donc de signaler à quel type de discours on désire recourir. Notre démarche se veut scientifique. Il s'ensuit que nous ne

(4) L. Sebag, *op. cit.*, p. 246 et 262.

(5) L. Sebag, *op. cit.*, p. 262.

(6) L. Althusser, *Pour Marx*, Paris, F. Maspero (1972), p. 238.

(7) L. Althusser, *op. cit.*, p. 238.

tenterons pas d'interpréter le phénomène de la protection des droits de l'homme dans une perspective totalisatrice; il ne s'agit pas d'évaluer le phénomène par rapport à la réalisation de sa véritable essence de l'homme. Ce type de démarche, qui se veut philosophique au sens précisé ci-avant, ne sera pas abordé sur un aspect interrogatif dans la conclusion de notre article. Ce domaine s'efforcera de dégager la *signification* ou plus précisément l'articulation d'un phénomène juridique particulier dans un cadre particulière. Elle se veut donc scientifique. Il reste, dès lors, à examiner dans un second stade de raisonnement quel modèle logique nous allons utiliser pour dégager cette signification et l'articulation.

b) *Analyse du modèle méthodologique*

Deux principes constituent ce modèle. L'histoire de l'homme se laisse découper en différentes séquences et, comme Herbert Marcuse (8), « chacun des paliers doit être saisi dans tout à travers ses modes les plus caractéristiques de sa vie, ses institutions politiques et sociales, sa science, sa culture et sa philosophie ». Apparaissent ainsi l'idée de totalité et d'élément constitutif de cette totalité, l'idée de structure et d'instance. Distinguons trois structures dans le tout social : la structure économique, la structure juridico-politique et la structure idéologique. Apparaît ainsi le premier principe. Tout phénomène social se doit d'être mis en relation avec l'unité structurelle de l'ensemble social dans lequel il est inséré pour que sa signification puisse être dégagée. Cette relation s'opère par la mise en relation de la structure à laquelle il appartient et par les caractéristiques propres de cette structure dans l'ensemble social en fonction de ses caractéristiques étant significatives de l'unité structurelle à cette société. Ainsi le phénomène de la protection des droits de l'homme concerne tant la structure idéologique que la structure juridique (v. infra). Il importe de noter d'une part que cette position méthodologique soulève des problèmes que l'on ne peut analyser ici et d'autre part que l'application de ce schéma logique appliqué au phénomène juridique appelle des précisions qui seront apportées par la suite. A l'intérieur de ce schéma

(8) H. Marcuse, *Raison et évolution, Hegel et la naissance de la société*, Paris, Edit. de Minuit, Traduct. française (1968), p. 59-60.

logique une alternative se présente : apparaît ainsi la nécessité d'un second principe. Les termes de l'alternative sont constitués par le schéma d'analyse marxiste et par le schéma d'analyse structurale. L'analyse marxiste présupposant une théorie de l'histoire, privilégie une structure, la structure économique, dans la totalité structurale sociétaire. Les structures juridico-politiques et idéologiques, tout en ayant une structuration spécifique sont à signifier par référence à la dominance en dernier ressort de l'instance économique.

Le schéma d'analyse structurale vise à ne pas privilégier une structure mais à considérer la société comme un ensemble où les structures jouent comme totalité, où ces structures réfléchissent une unité commune. Face à cette alternative, L. Sebag s'exprime en ces termes : « que le Droit, la Politique, la Religion se réduisent à l'économique ou qu'ils expriment en un langage spécifique un certain modèle des relations humaines qui trouve sa source dans les rapports de production; ou encore qu'ils ne soient ni reflet, ni simple transposition mais actualisation en un certain registre d'une structure commune à la totalité de la société, de toutes les manières c'est seulement après le traitement théorique de chacun des plans précédemment distingués, que le débat pourra être tranché. Ceci exclut, déjà à ce stade, une théorie affirmant le primat de l'économique de l'histoire humaine » (9).

Telle est aussi notre position; éventuellement, croyons-nous, un choix entre les deux termes de l'alternative pourrait être opéré après d'autres séquences historiques que celles étudiées par Marx et principalement, si possibilité de les étudier il y a, celles constituées par ce type sociétaire qui correspond à ce que Levi-Strauss a appelé la « pensée sauvage ». En effet, l'étude de diverses totalités structurales sociétaires permettrait peut-être de mieux approcher la définition de ce qui détermine ces totalités et le passage de l'évolution d'une de ces totalités à une autre. Ces éléments justifient donc qu'aucune structure ne soit privilégiée et que la structure économique soit considérée comme constituant au même titre que les autres structures un cadre où se réfléchit une unité structurale, une vision du monde propre au milieu sociétaire.

* * *

(9) L. Sebag, *op. cit.*, p. 98.

Les instruments méthodologiques étant ainsi définis, application doit en être faite à notre objet d'étude.

Le phénomène de la protection des droits de l'homme se rattache tant au niveau idéologique par le type de représentation qui sous-tend la protection accordée qu'au niveau juridico-politique par le type de mécanisme par lequel se traduit cette protection. Ceci commande le plan de la suite du raisonnement : d'une part on s'efforcera de dégager la représentation théorique qui fonde la protection accordée aux droits de l'homme; d'autre part on tentera d'analyser les caractéristiques de l'instrument juridique utilisé et ce qu'impliquent ces caractéristiques. A chaque fois, la relation sera faite entre la structure analysée et la « cohérence » interne de la totalité structurale sociétale concernée.

2. L'implicite idéologique de la protection des droits de l'homme

L'analyse de cet implicite est à formuler sur base de la visée anthropologique qui sous-tend le phénomène de la définition des droits de l'homme. Cette visée anthropologique repose sur une présentation de l'« homme », entité dont l'essence serait définie par référence à la double polarisation de la liberté et de la raison. Ces catégories universelles constitutives de chaque structure individuelle permettent d'abstraire de la réalité contingente la substance de l'individu et de fonder rationnellement l'égalité de chacune de ces entités. L'individu est ainsi l'objet d'une présentation qui vise à la défense de son autonomie, de son égalité.

Un discours théorique basé sur une définition de l'individu comme entité abstraite douée de caractéristiques, d'attributs et donc de droits s'élabore. De la cohérence interne de cette conception anthropologique découle logiquement l'idée d'une défense de ces attributs, de ces droits. L'idée de protection des droits de l'homme est la traduction d'une présentation de l'être humain conçu comme entité caractérisée.

Une idéologie humaniste s'élabore ainsi, reposant sur une certaine définition de l'être humain. Conformément à notre modèle méthodologique, l'articulation de cette idéologie ne peut se faire que par l'appréhension de cette idéologie dans le cadre sociétal où elle se trouve élaborée.

Cette articulation nous semble reposer sur une double qualification de l'idéologie des droits de l'homme : nous la qualifions d'individualiste et d'abstraite. Le caractère individualiste dénote

le fait que cette idéologie est un phénomène « corrélatif » et cette abstraction fait de cette idéologie un phénomène de « rationalisation ».

Analysons successivement ces deux qualifications de l'idéologie des droits de l'homme et de la visée anthropologique qui la sous-tend.

a) *L'idéologie des droits de l'homme conçue comme phénomène corrélatif*

Ce que l'on a en vue ici c'est de montrer que l'idée de promouvoir, de définir ou défendre les droits de l'homme présuppose, est le corollaire d'une cohérence interne propre à une société profondément individualiste et dont l'organisation économique est celle d'une « société de marché généralisé » (10).

Remarquons directement que le fait que la déclaration universelle des droits de l'homme ait été signée par des pays dont les régimes sont dits si différents n'infirme pas notre analyse. En effet, selon nous, d'une part, l'implicite de l'idéologie d'une telle déclaration est non seulement peu analysée mais bien plus il correspond à une structure qui nous semble envahir une portion de plus en plus grande de notre univers (et notamment les sociétés occidentales dites « socialistes ou communistes ») et qui, à tout le moins, nous paraît être la structure propre au milieu des relations internationales. D'autre part, la caractéristique propre de l'idéologie des droits de l'homme est de cristalliser un idéal, celui de l'épanouissement de l'être humain, poursuivi ou visé théoriquement par tout groupe sociétair : cela explique qu'une société, dont l'unité structurale ne correspond pas au présupposé de la vision anthropologique ou sociétair qui fonde l'idéologie des droits de l'homme, puisse cependant s'y rallier.

La question qui se pose est de savoir si en définissant des droits de l'homme on ne présuppose pas une certaine conception de la liberté. La réponse nous semble devoir être affirmative.

Notre thèse est la suivante : par la définition des droits de l'homme, les agents de l'ordre sociétair propre à cette idéologie ont répondu à une nécessité idéologique. Pourquoi ? Notre ordre sociétair repose dans a structuration socio-économico-politique sur une atomisation fondamentale. Le pendant de cette atomisation est l'affirmation du caractère concurrentiel de la relation à autrui.

(10) C. B. Macpherson, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, Paris, Gallimard, Traduction française de M. Fuchs (1971), p. 58.

Notre conception politique, par exemple, s'apparente encore fondamentalement à la théorie de la nature humaine de Hobbes en ce que son fondement reste l'affirmation d'une lutte inévitable du pouvoir de chacun contre le pouvoir de tous. La cohérence de notre société nous semble reposer sur cette affirmation : définissant un hypothétique être humain par référence à l'idée d'entité, présupposant que l'énergie constitutive de cette entité, en étant tournée vers la satisfaction de son désir s'actualise nécessairement, si elle est laissée à elle-même, dans une relation antagonique avec autrui, nos conceptions reposent en dernier ressort sur une opposition fondamentale entre moi et l'autre : le je et le tu sont pensés en termes de relation antagonique. Etudiant la pensée politique de Hobbes, penseur à la base du libéralisme, Macpherson découvre que ces présupposés qui se retrouvent à l'état pur chez Hobbes, impliquent un certain type sociétaire, reposent sur un postulat social (11). La conclusion à laquelle il aboutit est que « seule une société qui postule que la force de travail d'un individu lui appartient en propre et qu'il peut l'aliéner et l'offrir sur le marché comme une marchandise, engendre entre tous les individus des rapports de concurrence permanente » (12). On retombe ici sur une lacune de la pensée qui se retrouve chez Macpherson : une étude de l'unité structurale de la société « primitive » révélerait des éléments indispensables à la réflexion. En l'absence de ceux-ci, il semble que l'on puisse considérer que notre unité structurale met en place au moins trois éléments : structure concurrentielle, structure atomistique, affirmation de l'individu comme propriétaire de lui-même et de sa force de travail.

Encore une fois, notre propos n'est pas de faire droit à une thèse explicative du mouvement de l'histoire ni de définir l'élément structurel dominant en dernière instance. Ce que nous tentons de faire, c'est de définir le type de cohérence qui se réfléchit dans les diverses instances sociétaires. Et l'on voit très succinctement que les éléments relevés ci-dessus se reflètent notamment dans notre organisation économique et dans notre organisation politique. Nous verrons que le droit tel que nous le connaissons repose sur la même « rationalité », sur la même unité structurale.

Il nous semble qu'un quatrième élément donne de l'ensemble une vision assez éclairante. C'est l'élément d'égalité affirmée. Comme l'indique Macpherson, il y a une « contradiction inhérente aux sociétés de marché : elles engendrent en pratique une différentia-

(11) C. B. Macpherson, *op. cit.*, p. 26, 40 et s.

(12) C. B. Macpherson, *op. cit.*, p. 69-70.

tion des droits et de la rationalité selon les classes sociales, et pourtant elles ne peuvent se justifier qu'en postulant l'égalité naturelle de ces droits et de cette rationalité » (13). Cette considération est fondamentale pour comprendre notre mécanisme sociétaire. Nous l'analyserons plus profondément par la suite. Ne retenons ici que le fait que la structure atomistique et la structure concurrentielle trouvent leur pendant dans l'affirmation et la définition idéologique de l'individu comme entité douée de caractéristiques. Il s'ensuit que tout ordre sociétaire qui repose sur une telle unité structurale ne peut poser le problème de l'épanouissement de l'individu que par la voie de la protection due à ces mêmes caractéristiques. La « protection des droits de l'homme » apparaît ainsi comme l'instrument du progrès propre à l'unité structurale d'un certain ensemble sociétaire. Il s'ensuit aussi que la définition de l'idéologie implicite à cette protection repose sur la définition de cette unité structurale. On peut donc en déduire que défendre comme instrument de progrès la protection des droits de l'homme revient à accepter le type d'unité structurale qui y correspond, à savoir d'une part l'affirmation de l'individu conçu comme entité propriétaire de sa force de travail aux prises avec autrui dans une relation antagonique et d'autre part, l'organisation socio-économique reflétant ce qui sous-tend cette visée anthropologique.

b) *L'idéologie des droits de l'homme conçue comme phénomène de rationalisation*

Marcuse a pu écrire en décrivant la philosophie hégélienne que « la libre rationalité de la pensée se dresse tôt ou tard contre les rationalisations de l'ordre établi » (14). C'est en ce sens que nous utilisons le terme de rationalisation (15). L'idée est donc que l'actualisation de ce qui n'était qu'en puissance se trouve figée à un stade provisoire du développement. Un tel mécanisme apparaît au niveau de l'idéologie des droits de l'homme. Notre ordre sociétaire repose

(13) C. B. Macpherson, *op. cit.*, p. 294; nous n'étudierons pas le raisonnement qui conduit à cette affirmation (v. sur cette question notamment C. B. Macpherson, *op. cit.*, p. 85 et s.).

(14) H. Marcuse, *op. cit.*, p. 284.

(15) Ce terme est aussi utilisé en psychanalyse où il reçoit la définition suivante : « Justification consciente d'une conduite relevant en fait d'autres motivations généralement inconscientes ». (H. Pieron, *Vocabulaire de la psychologie*, Paris, P. U. F. (1968). Dans cet autre domaine du réel, le même concept vise aussi le phénomène de la distorsion entre l'être et l'apparaître.

sur une contradiction fondamentale. Le libre déploiement de la contradiction se trouve contrecarré par un mécanisme stabilisateur en l'espèce l'idéologie humaniste et la protection des droits de l'homme qui la constitue partiellement.

Par l'intermédiaire de la protection accordée aux droits de l'homme, on transpose au niveau de concept à prétention universelle et rationnelle une visée idéologique qui masque la situation réelle des individus. La classe au pouvoir masque sous un discours universel la condition réelle du groupe social.

En effet, l'on a dit qu'un des éléments de l'unité structurale de cette société était l'exigence d'une égalité affirmée. Mais comme cette même société engendre « une différenciation des droits et de la rationalité selon les classes sociales », une contradiction inhérente aux fondements du système sociétaire apparaît. La tentative de dépassement de cette contradiction se fait notamment par le recours à la prétention de l'universel et du rationnel : le discours idéologique aura pour fonction d'analyser et de définir les situations individuelles ou interindividuelles en termes d'éléments constitutifs d'équation. Ainsi, non seulement la définition et la protection des droits de l'homme apparaissent comme la traduction de l'unité structurale de notre système et des postulats qui la composent, mais bien plus le système ne peut se maintenir qu'en recourant à un mécanisme mystificateur; il s'ensuit que « les concepts universels employés sont avant tout la projection hypostasiée de modes d'existence désirés » et que « ces concepts sous-entendent tous que l'essence universelle de l'homme se trouve réalisée soit dans le cadre social établi, soit dans un monde suprahistorique », (16), en l'espèce dans le cadre social établi.

Althusser a bien explicité ce mécanisme : « Lorsque la « classe montante » bourgeoise, développe, au cours du XVIII^e siècle, une idéologie humaniste de l'égalité, de la liberté et de la raison, elle donne à sa propre revendication la forme de l'universalité, comme si par là elle voulait enrôler à ses côtés, en les formant à cette fin, les hommes mêmes qu'elle ne libérera que pour les exploiter... En vérité, la bourgeoisie doit croire à son mythe, avant d'en convaincre les autres, et non seulement pour les en convaincre, car ce qu'elle vit dans son idéologie c'est ce rapport imaginaire à ses conditions d'existence réelles, qui lui permet à la fois d'agir sur soi (se donner conscience juridique et morale, et les conditions juridiques

(16) H. Marcuse, *op. cit.*, p. 332.

et morales du libéralisme économique) et sur les autres (ses exploités et futurs exploités : les « travailleurs libres ») afin d'assumer, de remplir et de supporter son rôle historique de classe dominante. Dans l'idéologie de la liberté, la bourgeoisie vit ainsi très exactement son rapport réel (le droit de l'économie capitaliste libéral) mais investi dans un rapport imaginaire (tous les hommes sont libres, y compris les travailleurs libres) » (17).

C'est le même type de mécanisme qui est sous-jacent à la définition des droits de l'homme, outre le fait donc qu'il s'agit du mécanisme de progrès propre à la cohérence interne du tout sociétairé actuel.

3. La protection des droits de l'homme et sa traduction dans le discours juridique

Le problème posé ici est celui de tenter d'interpréter l'implicite du discours dans lequel se traduit la protection des droits de l'homme. On ne pourra qu'esquisser certains traits de l'analyse. Une remarque méthodologique s'impose cependant.

a) Remarque méthodologique

Le modèle méthodologique que nous avons préalablement défini repose sur deux principes constitutifs : la nécessité de faire référence à l'unité structurale de l'ensemble sociétairé pour dégager la signification d'un phénomène social; la volonté de ne pas pré-supposer, au stade actuel de nos recherches, une théorie de l'histoire et donc de ne pas privilégier au sein de la totalité structurale une structure tel l'économique.

La circonstance que ce modèle va être appliqué au phénomène juridique nous impose de préciser quelque peu le premier principe.

La référence sociétairé comme source de l'articulation d'un phénomène juridique ne doit pas faire croire à la relativité complète de ce phénomène. C'est qu'en effet la structure juridique dispose d'une autonomie d'une spécificité qui lui vient de la nature de la fonction exercée au sein du groupe sociétairé à savoir la pacification des différends. La corrélation, la relativité de la structure apparaît dans la manière dont cette spécificité s'explicite tant au point de vue de l'appareil formel grâce auquel la structure s'articule qu'au plan du

(17) L. Althusser, *op. cit.*, p. 241.

contenu de cet aménagement. Une double recherche se dessine ainsi : dégager la spécificité du phénomène juridique, celle-ci apparaissant au sein de chaque groupe sociétaire, si différent soit-il et d'autre part dégager les diverses explications que cette spécificité reçoit en fonction des diverses unités structurales possibles.

Un auteur comme Nicos Poulantzas, bien qu'étudiant le phénomène juridique suivant un schéma d'analyse marxiste (modifiant ainsi notre second principe méthodologique) a particulièrement mis l'accent sur le caractère spécifique de la structure juridique. Selon cet auteur, la méthode qu'il utilise consiste à « analyser de l'intérieur la spécificité des structures juridiques d'un ordre juridique donné et de les intégrer, en tant que telles, dans l'infrastructure ... C'est parce que le niveau juridique constitue la cristallisation d'un univers spécifique des valeurs pratiques que les données économiques ou sociologiques ne peuvent y être transposées telles quelles dans leur structure propre, mais en épousant les structures spécifiques du droit et en exerçant leur influence à travers elles » (18). C'est ce qui explique d'ailleurs que N. Poulantzas réfute les analyses d'auteurs tels que Weber, Gurvitch, Ehrlich, Hauriou... dans la mesure où « les types juridiques qu'ils établissent et qu'ils font correspondre aux types sociaux ou économiques n'arrivent pas à capter la spécificité de l'univers juridique » (19).

Il faut cependant noter que dans le cadre de notre travail, l'accent ne sera pas mis sur l'aspect « autonomie » de la structure juridique : c'est qu'en effet notre propos n'est pas de définir le phénomène juridique mais de percevoir l'articulation d'un phénomène juridique particulier dans un ensemble sociétaire. Nous nous contenterons donc de relever deux grandes « médiations significatives » (20) de la structure juridique par rapport à l'unité structurale de notre groupe sociétaire.

b) *Esquisse de médiations significatives de notre structure juridique par rapport à l'unité structurale sous-jacente* (21)

La doctrine contemporaine s'accorde à considérer que quatre caractères spécifiques qualifient le droit des sociétés occidentales

(18) N. Poulantzas, *Nature des choses et droit. Essai sur la dialectique du fait et de la valeur*, Paris, L. G. D. J., Bibliothèque de philosophie du droit, vol. V (1965), p. 256.

(19) N. Poulantzas, *op. cit.*, p. 252.

(20) Expression reprise à N. Poulantzas, *op. cit.*, p. 274, note 60.

(21) Nous ne faisons que signaler certaines médiations; chacune nécessiterait une recherche que nous ne pouvons pas entamer ici.

actuelles : son abstraction, sa généralité, son formalisme et sa fixation en règle juridique présentant un fort degré de systématisation (22). Telle nous semble être la première médiation significative; elle est la plus générale : elle vise l'explicitation formelle de la spécificité du phénomène juridique. En quoi et pourquoi ces caractéristiques sont-elles significatives de notre structure juridique ? Quelle unité structurale se réfléchit à travers cette structuration ? A la suite notamment de Max Weber, Lukacs et Schumpeter, N. Poulantzas note que « ces caractères significatifs des droits occidentaux actuels sont dus au fait que l'entreprise « capitaliste » repose avant tout sur le calcul » et « ... a besoin d'une justice et d'une administration dont le fonctionnement puisse être en principe, calculé rationnellement » (23). L'auteur poursuit en considérant que « ce besoin de calcul de prévision est dû lui-même aux conditions concrètes de l'infrastructure économique actuelle : extension virtuellement universelle de l'économie marchande, considérations des hommes dans leur abstraction formelle d'acheteurs ou vendeurs, abstraction et généralisation des diverses valeurs d'usage des biens en valeur d'échange des marchandises; abstraction du travail humain considéré comme propriété de la chose, etc. » (24).

Le fait est que notre structure juridique n'apparaît point dans sa rationalisation formelle comme la structure « rationnelle en soi » mais comme la structure juridique propre dont la rationalité est celle d'une certaine totalité sociétale dont l'instance économique est du type d'une économie de marché et dont l'instance idéologique est celle d'une conception de l'homme comme entité propriétaire d'elle-même et de sa force de travail et aux prises avec autrui dans un rapport concurrentiel. En conséquence donc, dans notre totalité structurale sociétale, le sujet vit son rapport au monde et à l'autre suivant une certaine cohérence. Cette cohérence se traduit au niveau économique par une organisation des rapports de production qui est celle d'une économie de marché, basée donc sur l'appropriation privative des moyens de production et la lutte du marché, au niveau

(22) V. pour une définition de ces éléments : N. Poulantzas, *op. cit.*, p. 282 et s., et la doctrine citée en référence par l'auteur.

(23) N. Poulantzas, *op. cit.*, p. 257.

(24) N. Poulantzas, *op. cit.*, p. 257, note 15.

Une étude plus approfondie serait évidemment nécessaire; elle devrait porter sur les autres modes d'explicitation que le phénomène juridique a connu (expérimentation pratique) ou pourrait connaître (expérimentation théorique) dans d'autres ensembles sociétaux; la spécificité du phénomène juridique implique de toute façon une part irréductible qu'il faudrait définir.

idéologique par notamment une visée anthropologique individualiste qui implique pour son maintien le recours à une égalité affirmée et au mécanisme de l'abstraction et de l'universalité dans les concepts utilisés, et au niveau juridique par une volonté de couler la dynamique des relations interindividuelles sociétales dans un cadre abstrait, général, formel, stable et à prétention rationnelle.

L'on peut ainsi poursuivre l'analyse de ce type de rationalité et dégager une autre médiation significative, plus particulière, celle-ci. Le phénomène du droit subjectif (25) apparaît comme nécessairement lié à cette unité structurale : il présuppose une analyse de l'individu et de la relation à autrui fondée sur le mythe de l'entité propriétaire d'elle-même et partie avec autrui dans une relation antagonique (26).

La protection des droits de l'homme en tant que traduite dans un discours juridique s'éclaire donc ainsi encore mieux : les règles qui la traduisent participent à la structuration juridique décrite et l'idée même de droits de l'homme est en relation directe avec le concept de droit subjectif.

Conclusion

Dès le départ, nous avons fixé le cadre de notre recherche. Notre propos ne visait pas à évaluer le phénomène de la protection des droits de l'homme, mais à dégager son articulation, sa signification. Le discours que nous avons utilisé se voulait scientifique et donc non totalisateur.

Dans cette perspective, il nous a semblé, au plan méthodologique que l'articulation du phénomène de la protection accordée aux droits de l'homme était à dégager à l'aide d'un schéma d'analyse structurale : le phénomène ne pouvait s'analyser que par référence à l'unité structurale de la totalité sociétale où cette protection était proclamée.

(25) M. Villey note ainsi que « le concept de droit subjectif, absent des systèmes juridiques romains, a mûri lentement dans le sein de la scolastique française, nominaliste et négatrice du droit naturel », *La formation de la pensée juridique moderne* (cours d'histoire de la philosophie du droit 1961-1962, Paris (1968), p. 541; v. aussi « Les Institutes de Gaius et l'idée du droit subjectif » in *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz (1962), p. 167-181.

(26) Dans le même esprit, on pourrait se demander si, au plan idéologique la doctrine du positivisme juridique, si influente encore aujourd'hui (notamment par le prestige de la loi comme source du droit) n'est pas la traduction au niveau de la philosophie juridique du fait que le critère de justice est, dans notre domaine de ce que la doctrine de Hobbes est avec ses présupposés sociétaux donc, au plan de la philosophie politique.

Il nous est aussi apparu d'une part que cette protection est liée à une certaine conception de l'homme et de ses relations avec autrui, et à une certaine organisation de l'économie, et d'autre part, que le discours juridique dans lequel cette protection est traduite présente des caractéristiques qui sont en relation directe avec cette même unité structurale.

Il reste que comme nous l'avons indiqué la « science laisse un espace blanc que d'autres discours sont appelés à combler ». Au-delà d'un essai de compréhension de l'articulation du phénomène de la protection des droits de l'homme, la question de son évaluation peut être posée (27). A ce moment notre discours devient totalisateur; sa finalité devient celle que Marcuse croit pouvoir définir comme étant celle de la théorie marxiste, à savoir « une finalité humaniste » (28). Dans cette optique, l'évaluation de la protection accordée aux droits de l'homme serait à faire par rapport aux présupposés sociétaux qui la fondent et l'évaluation de ces présupposés est elle-même à faire sur base du développement des virtualités humaines atteint dans ce cadre sociétaire, c'est-à-dire le développement que permettent les postulats individualistes et l'organisation économique-juridique correspondante. Dans la mesure où l'on estime, ce qui est notre cas, que ces présupposés sont à dépasser pour la raison notamment, qu'ils impliquent une relation au monde et à l'autre qui est vécue sur un mode antagonique, et que la réalisation des virtualités humaines exige un dépassement qualitatif, l'établissement d'une société dont la rationalité ne serait pas celle de la domination, mais celle de la satisfaction (29), il reste, néanmoins, une question à se poser dont la solution nécessite l'élaboration d'une

(27) Cette question doit cependant, être posée moyennant deux réserves : d'une part la conscience d'emprunter un discours qui n'est pas scientifique et donc dont l'efficacité propre peut n'être pas semblable (L. Sebag indique qu'il ne faut pas accorder aux diverses formes d'institutions « une universalité qui est propre à la seule pensée scientifique » v. *supra*); et d'autre part que le discours philosophique doit « s'appuyer » sur le discours scientifique; comme l'indique L. Sebag, « celle-ci (la science) ouvre une perspective rationalisante qui reste le fondement sur lequel toute autre forme d'intelligibilité peut prendre appui » (L. Sebag, *op. cit.*, p. 246).

(28) Marcuse définit ainsi la portée de la théorie marxiste : « Les nouvelles catégories (celles élaborées par Marx) devront évaluer la réalité économique en fonction de ce qu'elle a fait de l'homme, de ses possibilités et de ses besoins. Marx résume toutes ces qualités humaines dans son concept de l'« essence universelle » de l'homme, et toute son étude de l'économie est guidée par la question de savoir si elle accomplit l'essence du genre humain », H. Marcuse, *op. cit.*, p. 320.

(29) Expressions reprises à H. Marcuse, *Eros et civilisation, Contribution à Freud*, Paris, Edit. de Minuit, traduction française (1963), p. 205.

théorie de l'histoire : cette séquence historique qui se fonde sur un unité structurale individualiste à l'économie de marché n'apparaît elle pas comme une étape nécessaire, réalisant un certain progrès même si elle est à dépasser, dans l'élaboration de cette société où l'homme réalisera sa propre individualité dans une relation avec autrui fondée non sur dimension antagonique, mais sur une dimension de reconnaissance ?